

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE37 (Rect)

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 55 :

« a) Les deuxième, troisième et quatrième phrases du I sont supprimées; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification : la consultation de la commission départementale de consommation des espaces agricoles n'a pas à être mentionnée dans l'article L. 122-3 consacré au périmètre du SCoT ; elle est d'ailleurs fort logiquement mentionnée à l'article L. 122-8 (4°) au nombre des consultations à réaliser concernant le projet de SCoT arrêté.